CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 266.566 du 30 avril 2026

A. 233.590/XV-4743

En cause : **la société anonyme**
BRUSSELS AIRLINES,
ayant élu domicile chez
M^e Tamara LEIDGENS, avocate,
avenue Louise, 65 boîte 11
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e François TULKENS, avocat,
boulevard de l'Empereur, 3
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 30 avril 2021, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du Collège d'environnement du 1er mars 2021 de confirmer la décision de Bruxelles Environnement du 1er octobre 2020 [de lui] infliger une amende administrative alternative de 125.000 euros du chef d'infractions à l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997 (dépassements des normes de bruit fixées par l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par les avions) ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Philippe Nicodème, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 2 février 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 3 mars 2026.

M. Marc Joassart, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e^ Tamara Leidgens, avocate, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Zoé Lejeune, *loco* M^e^ François Tulkens, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Philippe Nicodème, auditeur, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. La partie requérante est une compagnie aérienne exploitant une ligne aérienne au départ et à destination de l'aéroport de Bruxelles-National.

2. Les 25 février, 27 mars, 30 avril et 24 mai 2019, des agents de Bruxelles Environnement dressent des procès-verbaux à charge de la partie requérante pour méconnaissance des articles 2, 31 et 42 du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, pour non-respect des valeurs limites fixées pour le bruit des avions en application de l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et de l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien.

3. Entre le 26 février et le 29 mai 2019, les procès-verbaux et les rapports de mesures sont transmis à la partie requérante et au Parquet de Bruxelles.

4. Le procureur du Roi prend la décision de ne pas poursuivre les infractions en cause.

5. Par un courrier du 26 novembre 2019, Bruxelles Environnement précise à la partie requérante qu'il est en droit de lui infliger une amende administrative alternative. Il l'invite à présenter ses moyens de défense par écrit ou oralement.

6. Le 8 janvier 2020, en réponse à un courriel du 31 décembre 2019, Bruxelles Environnement indique à la partie requérante qu'elle dispose de toutes les données dont la réglementation impose la communication (procès-verbaux avec en annexe les rapports de mesures) et qu'en outre, un tableau de synthèse par mois des infractions constatées est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement. Les autres informations demandées ne sont pas communiquées dès lors que ces informations ne sont pas « détenues » par Bruxelles Environnement au sens de l'article 4, 10°, du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

7. Le 7 février 2020, la partie requérante adresse un mémoire en défense à Bruxelles Environnement.

8. Le 1er octobre 2020, le fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement inflige à la partie requérante une amende administrative de 125.000 €.

9. Le 4 décembre 2020, la partie requérante introduit auprès du collège d'Environnement un recours en réformation contre la décision de Bruxelles Environnement. Elle sollicite également d'être entendue.

10. Le 25 janvier 2021, le collège d'Environnement organise l'audition de la partie requérante et de Bruxelles Environnement. Dans ce cadre, la partie requérante dépose, le même jour, une note d'audience et des pièces complémentaires.

11. Le 27 janvier 2021, Bruxelles Environnement dépose une note d'observations.

12. Le 12 février 2021, la partie requérante dépose une note en réponse aux observations de Bruxelles Environnement.

13. Le 1er mars 2021, le collège d'Environnement confirme la décision du fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement infligeant à la partie requérante une amende administrative de 125.000 €.

Cette décision du collège d'Environnement constitue l'acte attaqué.

IV. Demande de mise en œuvre de l'article 51 du règlement général de procédure

IV.1. Thèses des parties

1. Le 27 février 2026, la partie requérante a communiqué au Conseil d'État, en la déposant sur la plateforme électronique, une requête intitulée « demande de mise en œuvre de l'article 51 du règlement général de procédure » dans laquelle elle l'invite, à titre principal, à surseoir à statuer pour les motifs suivants :

« I. LE DÉPÔT DE PIÈCES ATTESTANT DE L'INSCRIPTION EN FAUX CIVIL DIRIGÉE CONTRE LES PIECES 1 À 4 DU DOSSIER ADMINISTRATIF

1. Comme Votre Conseil l'a déjà constaté dans son arrêt *Brussels Airlines* n° 264.836 du 14 novembre 2025, la requérante s'est inscrite en faux civil contre les procès-verbaux de constat d'infractions que Bruxelles Environnement a dressé à sa charge pour les mois de mai 2004 à décembre 2022 par citation signifiée le 11 juin 2025 […].

Parmi ces procès-verbaux figurent les procès-verbaux de constat d'infractions qui ont justifié la mise en œuvre de la procédure qui a abouti à infliger à la partie requérante une amende administrative confirmée par la décision querellée en l'espèce, à savoir :

- le procès-verbal de constat d'infractions du 25 février 2019 (prétendues infractions de janvier 2019) ;
- le procès-verbal de constat d'infractions du 27 mars 2019 (prétendues infractions de février 2019) ;
- le procès-verbal de constat d'infractions du 30 avril 2019 (prétendues infractions du mars 2019) ; et,
- le procès-verbal de constat d'infractions du 24 mai 2019 (prétendues infractions d'avril 2019).

Il s'agit des pièces 1 à 4 du dossier administratif.

2. L'affaire est enrôlée sous le numéro de rôle général 25/3258/A […].

3. Le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a fixé l'audience de plaidoiries au 20 mai 2026.

II. LA DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 51 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROCÉDURE

4. La requérante s'étant inscrite en faux civil contre les pièces 1 à 4 du dossier administratif, elle sollicite la mise en œuvre de l'article 51 du Règlement général de procédure précité.

5. Il convient donc d'inviter la partie adverse à déclarer sans délai si elle persiste dans son intention de se servir de ces pièces.

6. Si la partie adverse déclare vouloir se servir de ces pièces arguées de faux, il y aura lieu de constater qu'elles sont essentielles pour la solution du litige et, partant, de surseoir à statuer jusqu'après le jugement de faux par la juridiction compétente.

III. LES PIÈCES ARGUEES DE FAUX SONT ESSENTIELLES POUR LA SOLUTION DU LITIGE, CE QUI JUSTIFIE DE SURSEOIR À STATUER

7. Par ses arrêts n° 262.999 à 263.007 et 263.009 du 16 avril 2025, Votre Conseil a déjà jugé que les procès-verbaux de constat d'infractions qui ont justifié la mise en œuvre de la procédure qui a abouti à infliger une amende administrative sont des "pièces essentielles pour la solution du litige", de sorte qu'il s'impose de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision des instances judiciaires compétentes sur l'inscription en faux civil relative à ces pièces.

À titre d'exemple, aux termes de votre arrêt *Kalitta Air* n° 263.007 du 16 avril 2025 :

> "À ce stade de la procédure, les procès-verbaux de constat d'infraction, qui ont justifié la mise en œuvre de la procédure qui a abouti à infliger à la partie requérante une amende administrative, constituent des pièces essentielles dans le cadre du présent litige. Il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer sur la recevabilité, le fondement ou les conséquences de la demande en inscription de faux de ces pièces introduites devant le juge judiciaire par la partie requérante. Au regard de l'article 51 du règlement général de procédure, il s'impose au Conseil d'État de surseoir à statuer en attendant une décision des instances judiciaires compétentes sur l'inscription en faux civil relative à ces pièces".

8. Par arrêts n^{os} 264.829 à 264.837 du 14 novembre 2025, Votre Conseil a confirmé que les procès-verbaux d'infractions qui ont justifié la mise en œuvre de la procédure qui a abouti à infliger à la partie requérante une amende administrative constituent des pièces essentielles dans le cadre du présent litige, de sorte qu'il y a lieu de surseoir à statuer en attendant une décision des instances judiciaires compétentes sur l'inscription en faux civil relative à ces pièces.

À titre d'exemple, aux termes de votre arrêt Brussels Airlines n° 264.836 du 14 novembre 2025 :

> "Il se déduit de l'argumentation de la partie adverse qu'elle ne renonce pas à se prévaloir des procès-verbaux de constat d'infraction.
>
> À ce stade de la procédure, ces pièces, qui ont justifié la mise en œuvre de la procédure qui a abouti à infliger à la partie requérante une amende administrative, constituent des pièces essentielles dans le cadre du présent litige. Il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer sur la recevabilité, le fondement ou les conséquences de la demande en inscription de faux de ces pièces introduites devant le juge judiciaire par la partie requérante. Au regard de l'article 51 du règlement général de procédure, il s'impose au Conseil d'État de surseoir à statuer en attendant une décision des instances judiciaires compétentes sur l'inscription en faux civil relative à ces pièces".

9. Il en est de même en l'espèce, où les pièces contre lesquelles la requérante s'est inscrite en faux civil ont justifié la mise en œuvre de la procédure qui a abouti à infliger à la partie requérante une amende administrative.

Il y a donc lieu de surseoir à statuer en attendant une décision des instances judiciaires compétentes sur l'inscription en faux civil relative à ces pièces.

IV. L'ÉTENDUE DU SURSIS À STATUER

10. Dans ses arrêts n^{os} 264.829 à 264.837 du 14 novembre 2025, prononcés dans des affaires où, tel en l'espèce, la requérante n'avait pas soulevé de moyen relatif à la composition du Collège d'environnement auteur de l'acte attaqué, Votre Conseil a considéré que :

"Au regard de l'article 51 du règlement général de procédure, il s'impose au Conseil d'État de surseoir à statuer en attendant une décision des instances judiciaires compétentes sur l'inscription en faux civil relative à ces pièces. Une telle décision est de nature à influer sur l'examen de chacun des moyens développés par la partie requérante à l'appui de son recours en annulation dès lors que ceux-ci partent du postulat que la décision attaquée et la procédure qui y a conduit se basent sur la prise en compte des procès-verbaux de constat d'infraction précités.

Lorsque les autorités judiciaires auront tranché la question de l'inscription en faux, il appartiendra aux parties d'en informer le Conseil d'État et à l'auditeur rapporteur d'examiner les suites à réserver au présent recours".

11. À suivre la jurisprudence du Conseil d'État, en l'espèce, il s'impose de surseoir à statuer sur l'ensemble des moyens soulevés par la requérante.

12. En effet, chacun des moyens d'annulation soulevés par la requérante se base sur le postulat qu'il pourrait être tenu compte des procès-verbaux de constat d'infractions qui ont justifié la mise en œuvre de la procédure qui a abouti à infliger à la partie requérante une amende administrative.

Or, il ressort de l'article 51 du Règlement général de procédure que le sursis à statuer vise précisément à éviter qu'il soit tenu compte des pièces arguées de faux. C'est pourquoi cette disposition prévoit que le Conseil d'État passe outre la pièce arguée de faux s'il l'estime sans influence pour sa décision définitive, mais sursoit à statuer s'il estime que la pièce arguée de faux est essentielle pour la solution du litige.

Le sursis à statuer permet de ne pas tenir compte d'une pièce qui, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, devrait être écartée des débats si elle était déclarée fausse. Ainsi :

- Par un arrêt R.A.C.E. n° 39.950 du 1er juillet 1992, le Conseil d'État a considéré que la sanction d'une déclaration de faux – dont le requérant avait précisément omis de faire usage en l'espèce – est l'écartement de la pièce des débats : "Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant déclare s'inscrire en faux contre le document de travail précité ; que, toutefois, à défaut de l'avoir fait auprès de l'autorité judiciaire compétente, le requérant ne peut faire écarter cette pièce des débats" ;

- Par un arrêt David n° 192.005 du 30 mars 2009, le Conseil d'État s'est prononcé dans le même sens, considérant "qu'a fortiori, à défaut de procédure en inscription de faux, lesdits documents ne peuvent être purement et simplement écartés des débats" ;

- Par un arrêt Ducoffre n° 117.592 du 26 mars 2003, le Conseil d'État a jugé que "la requérante a utilisé de fausses attestations ; qu'à défaut de pouvoir se prévaloir de ces attestations, la requérante ne justifie pas des trois ans d'expérience utile requis" ;

- Par un arrêt Wylock n° 108.590 du 28 juin 2002, le Conseil d'État a été plus loin en considérant que "que l'acte par lequel la requérante a obtenu la reconnaissance de son expérience utile ne peut être pris en considération, puisqu'il résulte d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée qu'une des attestations produites pour obtenir cette valorisation constitue un faux". Dans cette affaire, c'est la pièce obtenue sur la base d'un faux que le Conseil d'État a refusé de prendre en considération.

Partant, si les procès-verbaux de constat d'infractions qui ont justifié la mise en œuvre de la procédure qui a abouti à infliger à la requérante une amende administrative étaient déclarés faux, il faudrait les écarter des débats, ce qui aurait une influence sur l'examen de l'ensemble des moyens d'annulation de la requérante.

À titre d'exemples :

- En l'absence de procès-verbal d'infractions dont il peut être fait usage, la question de la sanction à réserver à la méconnaissance de la condition de mesure visée par l'article 3, al. 2, de l'arrêté du 27 mai 1999 ne se poserait plus puisqu'il ne pourrait plus être fait usage du procès-verbal déclaré faux et des mesures de bruit dont il fait état ;

- Le moyen pris de la violation de la présomption d'innocence devrait être repensé.

Il y aurait en réalité lieu de développer de nouveaux moyens et de repenser une partie des moyens déjà soulevés à la lumière d'un élément nouveau et absolument fondamental, à savoir l'absence de procès-verbal dont il peut être fait usage.

13. La déclaration de fausseté de ces procès-verbaux constituerait par ailleurs un élément nouveau qui justifierait :

- D'une part, que de nouveaux moyens d'annulation soient soulevés, par exemple l'absence de fondement de la procédure qui a abouti à infliger l'amende administrative confirmée par la décision querellée ;

- D'autre part, que les moyens d'annulation initialement soulevés soient reconsidérés dans la mesure où ils sont tous fondés sur le postulat inexact qu'il peut être tenu compte des procès-verbaux de constat d'infractions qui ont justifié la mise en œuvre de la procédure qui a abouti à infliger à la partie requérante une amende administrative. À titre d'exemples :

- S'il ne peut être tenu compte des procès-verbaux ayant justifié la procédure qui a abouti à infliger l'amende administrative confirmée par la décision querellée, les questions de l'illégalité de l'arrêté de l'arrêté du 27 mai 1999, de l'absence de double degré de juridiction, etc. ne seraient pas pertinentes ;

- Les procès-verbaux de constat d'infractions étant les seules pièces sur lesquels se fonde l'acte attaqué pour établir la matérialité des infractions, leur déclaration de fausseté emporterait que la matérialité des infractions ne serait pas établie. La présomption de négligence instaurée par l'article 31 du Code de l'inspection ne jouerait donc plus ;

- La question de la sanction à réserver à la méconnaissance de la condition de mesure prévue par l'article 3, al. 2, de l'arrêté du 27 mai 1999 ne se poserait plus, puisqu'il ne pourrait plus être fait usage des procès-verbaux et des mesures de bruit dont ils font état ; *etc*.

De ce point de vue également, la déclaration de fausseté des procès-verbaux de constat d'infractions qui ont justifié la mise en œuvre de la procédure aurait une influence sur l'examen de l'ensemble des moyens d'annulation de la requérante.

14. Compte tenu de ce qui précède, la requérante invite le Conseil d'État à confirmer sa jurisprudence et, partant, à constater qu'il s'impose de surseoir à statuer sur l'ensemble des moyens soulevés par la requérante.

V. À TITRE SURABONDANT, ET POUR AUTANT QUE DE BESOIN

15. À titre surabondant, et pour autant que de besoin, il y a lieu de constater que, depuis le 6 mars 2025, le Collège de l'environnement a systématiquement annulé des décisions administratives identiques aux décisions querellées, au motif que les mesures acoustiques sur lesquelles elles reposaient étaient structurellement dépourvues de fiabilité.

16. Par une décision du 6 mars 2025 […], par une décision du 9 avril 2025 […], par quatre décisions du 14 juillet 2025 […], le Collège d'environnement a annulé les amendes administratives soumises à son contrôle au motif que les mesures de bruit réalisées par Bruxelles Environnement (qu'il n'a pas estimé devoir écarter des débats) ne peuvent pas fonder une déclaration de culpabilité. Plus particulièrement, le Collège d'environnement a constaté que :

- Bruxelles Environnement reconnaît ne pas procéder à l'étalonnage périodique et au moins hebdomadaire de ses appareils de mesures, requis par l'article 3, al. 2, de l'arrêté du 27 mai 1999 ;

- Selon Bruxelles Environnement, la procédure alternative de contrôle qu'il a déclaré avoir mis en place pour remédier à l'absence d'étalonnage au sens strict de l'arrêté du 27 mai 1999 permettrait de garantir à suffisance la fiabilité des mesures de bruit réalisées et, dès lors, les constats faits dans les procès-verbaux par les agents chargés de la surveillance permettraient de fonder la culpabilité de la compagnie aérienne au-delà de tout doute raisonnable ;

- Bruxelles Environnement n'apporte toutefois pas la preuve du suivi effectif de la procédure alternative de contrôle des appareils de mesures qu'il a décrite, ce qui implique que les mesures de bruit réalisées par Bruxelles Environnement ne peuvent pas fonder une déclaration de culpabilité.

17. Par quatre décisions du 12 septembre 2025 […], le Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale a examiné les nouvelles pièces déposées par Bruxelles Environnement, à savoir les résultats des tests CIC et les registres "décrivant les opérations de contrôle de bon fonctionnement, de maintenance, de réparation, de mise à l'arrêt et de remise en fonctionnement, suite à la mise à l'arrêt, des appareils de mesures" qu'il a l'obligation légale de tenir à jour (article 14, § 6, du Code de l'inspection).

Le Collège d'environnement a constaté que ces pièces ne prouvent toujours pas le suivi effectif de la procédure alternative de contrôle des appareils de mesures que Bruxelles Environnement a déclaré avoir mis en place pour remédier à l'absence d'étalonnage ajustage des sonomètres.

En outre, comme les registres transmis au Collège d'environnement par Bruxelles Environnement ne correspondaient pas à ceux communiqués à *European Air Transport* un an plus tôt, le Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale a précisé que les informations mentionnées dans les registres "ne doivent pas être effacées ou remplacées par d'autres informations", en tous les cas sans faire clairement état des modifications opérées.

18. Ces mises à néant reposent, de manière constante, sur le manque de fiabilité des mesures de bruit sur lesquelles s'est fondé le fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement pour infliger des amendes administratives vu l'absence de preuve du suivi effectif de la procédure alternative de contrôle des sonomètres et la méconnaissance caractérisée de l'obligation légale de tenue et de mise à jour d'un registre de contrôle.

19. La partie adverse a ainsi implicitement mais nécessairement reconnu que les mesures de bruit réalisées par Bruxelles Environnement – qui n'apporte pas la

preuve du suivi effectif de la procédure alternative de contrôle de ses sonomètres, et ne produit pas le registre décrit par l'article 14, § 6, du Code de l'inspection – ne peuvent fonder une déclaration de culpabilité.

20. En l'espèce, le Collège d'environnement a omis de procéder aux mêmes vérifications.

Il faut donc constater que la fiabilité des mesures de bruit opposées à la requérante n'a pas été établie à suffisance de droit. La décision querellée a été prise en violation, entre autres, du droit à la présomption d'innocence.

21. À titre encore plus surabondant, il faut aussi constater que, si le Collège d'environnement, qui ne peut confirmer une déclaration de culpabilité sans s'assurer de la fiabilité des mesures sur lesquelles elle se fonde, avait procédé aux vérifications susvisées, il aurait dû constater, comme dans les espèces susvisées, que :

- Bruxelles environnement n'apporte pas la preuve du suivi effectif de la procédure alternative de contrôle de ses sonomètres ;

- Cette preuve ne pourra plus être rapportée puisque, de son propre aveu, devant le Collège d'environnement, Bruxelles Environnement a expressément admis ne pas disposer des tests CIC bruts pour tous les mois précédant l'automne 2022 […], et donc pour les mois litigieux (en l'occurrence les mois de janvier 2019 à avril 2019) ;

- Bruxelles Environnement ne produit pas le registre décrit par l'article 14, § 6, du Code de l'inspection (le Collège d'environnement a déjà constaté que le registre que Bruxelles Environnement a déjà déposé ne rencontre pas les exigences prévues par l'article 14, § 6, du Code de l'inspection) ;

- Bruxelles Environnement ne pourra jamais déposer un registre qui rencontre les exigences prévues par l'article 14, § 6, du Code de l'inspection (le registre dont Bruxelles Environnement dispose a déjà été déposé et ce registre ne rencontre pas les exigences prévues par l'article 14, § 6, du Code de l'inspection ; un registre modifié a posteriori ne serait pas un registre "tenu à jour", et le registre ne pourrait faire état des tests CIC bruts, Bruxelles Environnement ayant expressément admis ne plus en disposer).

22. Il en résulte que le Collège devrait sans délai procéder au retrait de la décision querellée (et toutes les autres), celle-ci étant manifestement illégale. La présente procédure pourrait donc perdre son objet avant que les instances judiciaires compétentes statuent sur l'inscription en faux civil relative aux procès-verbaux de constat d'infractions.

23. À défaut, les décisions susvisées justifieraient que, même si les procès-verbaux d'infractions n'étaient déclarés faux par les juridictions civiles, le Conseil d'État annulé la décision querellée. Toute autre issue consacrerait une rupture manifeste d'égalité et reviendrait à avaliser une pratique administrative que la partie adverse a désormais elle-même considérée illégale. ».

2. À l'audience, la partie adverse indique que les procédures d'inscription de faux introduites ont fait l'objet d'une audience devant le Tribunal de première instance de Bruxelles le 20 février 2026, qu'une audience de plaidoiries est prévue le 20 mai 2026 et que des décisions sont espérées en septembre 2026 mais qu'il pourrait y avoir des procédures en appel, voire en cassation. Elle estime qu'il n'y a pas lieu

d'attendre une décision des juridictions judiciaires sur l'inscription en faux civil introduite par la partie requérante pour statuer sur le présent recours en annulation.

Elle affirme que les sonomètres utilisés par Bruxelles Environnement sont fiables et conclut qu'aucune raison ne justifie la mise en œuvre de l'article 51 du règlement général de procédure.

IV.2. Appréciation

Il se déduit de l'argumentation de la partie adverse qu'elle ne renonce pas à se prévaloir des procès-verbaux de constat d'infractions.

À ce stade de la procédure, ces pièces, qui ont justifié la mise en œuvre de la procédure qui a abouti à infliger à la partie requérante une amende administrative, constituent des pièces essentielles dans le cadre du présent litige. Il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer sur la recevabilité, le fondement ou les conséquences de la demande en inscription de faux de ces pièces introduites devant le juge judiciaire par la partie requérante. Au regard de l'article 51 du règlement général de procédure, il s'impose au Conseil d'État de surseoir à statuer en attendant une décision des instances judiciaires compétentes sur l'inscription en faux civil relative à ces pièces. Une telle décision est de nature à influer sur l'examen de chacun des moyens développés par la partie requérante à l'appui de son recours en annulation dès lors que ceux-ci partent du postulat que la décision attaquée et la procédure qui y a conduit se basent sur la prise en compte des procès-verbaux de constat d'infraction précités.

Lorsque les autorités judiciaires auront tranché la question de l'inscription en faux, il appartiendra aux parties d'en informer le Conseil d'État et à l'auditeur rapporteur d'examiner les suites à réserver au présent recours.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il est sursis à statuer dans l'attente de la suite réservée à la procédure d'inscription en faux.

Les parties sont invitées à informer le Conseil d'État du suivi de cette procédure judiciaire.

L'auditeur rapporteur déposera un rapport complémentaire lorsque la procédure d'inscription en faux aura donné lieu à des décisions des autorités judiciaires compétentes.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 30 avril 2026, par la XVe chambre du Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,	présidente de chambre,
Marc Joassart,	conseiller d'État,
Élisabeth Willemart,	conseillère d'État,
Frédéric Quintin,	greffier.

Le Greffier, La Présidente,

Frédéric Quintin Anne-Françoise Bolly